



Rédacteurs : VIVEA - Pôle Développement des Compétences et Innovation

Destinataires : Prestataires de formation

Date de création : Septembre 2016

Date de révision : Décembre 2021

Nom	CERTIPHYTO – EXPLOITANTS PRIMO-CERTIFICAT
Début de validité	01/01/2022
Fin de validité	31/12/2022
<b>Cadre général</b>	
Contexte	<p>VIVEA est le fonds d'assurance formation pour les non-salariés du secteur agricole (chefs d'exploitation ou d'entreprise, conjoints collaborateurs et aide-familiaux). Il compte 529 117 contributeurs. VIVEA finance les actions de formation en direction de ses contributeurs et définit une politique de développement de la formation pour répondre aux besoins en compétences de ces derniers en lien avec les orientations de son Plan Stratégique (consultable sur <a href="http://www.vivea.fr">www.vivea.fr</a>).</p> <p><u>L'origine du cahier des charges :</u> Le certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques », mentionné dans le Plan Ecophyto 2, d'une durée de validité de 5 ans, est un document national délivré à des personnes physiques qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atteste de connaissances pour encadrer, appliquer des produits phytopharmaceutiques durant l'exercice d'une activité professionnelle</li> <li>- Permet à son titulaire de réaliser des opérations en lien avec les produits phytosanitaires pour lesquels le certificat a été établi dans les conditions définies par le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011, modifié par le <a href="#">décret 2016-1125 du 11 aout 2016</a>.</li> </ul> <p><a href="#">L'arrêté du 29 aout 2016 paru au JORF n°0211 du 10 septembre 2016</a> définit les modalités d'obtention du certificat individuel notamment dans la catégorie « <b>décideur en entreprise non soumise à agrément</b> ». Plusieurs voies d'attribution du certificat sont possibles, dont celle de la formation.</p>
Public éligible à VIVEA	<p>Il s'agit des contributeurs et contributrices de VIVEA à jour de leur contribution. Ce sont les actifs non-salariés qui relèvent du régime agricole : chefs d'entreprise (y compris cotisants de solidarité de moins de 62 ans), conjoints collaborateurs et aides familiaux.</p> <p>Les secteurs concernés sont : les exploitations et entreprises agricoles, les entreprises de travaux forestiers et de travaux agricoles, les entreprises du paysage et du secteur du cheval (sauf celles du spectacle et les loueurs d'équidés).</p> <p>Sont par ailleurs ayants droit, les personnes engagées dans une démarche d'installation ou de création d'exploitation agricole dans le cadre d'un</p>



	Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) sous réserve de fournir les documents d'éligibilité adéquats.
Cadre réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">La directive cadre européenne 2009/128/CE</a> du 21/10/2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable</li> <li>- Le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011, modifié par le <a href="#">décret 2016-1125 du 11 aout 2016 sur les conditions de délivrance</a> et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques</li> <li>- <a href="#">L'arrêté du 29 août 2016 paru au JORF n°0211 du 10 septembre 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel</a> pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutique » dans les catégories « décideurs en entreprise soumise à agrément » et « décideur en entreprise non soumise à agrément ».</li> <li>- <a href="#">L'arrêté du 29 aout 2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation</a> prévues à l'article R.254-14 du code rural et de la pêche maritime</li> <li>- <a href="#">Note de service DGER/SDPFE/2019-745 du 29/10/2019</a> précisant la mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits pharmaceutiques.</li> </ul>
Objectifs généraux du cahier des charges	<p>Le présent cahier des charges vise à définir l'offre de formation attendue par le comité VIVEA. Il précise les conditions de financement par VIVEA des actions de formation pour <b>l'attribution du primo certificat individuel phytopharmaceutique décideurs - entreprise non soumise à agrément</b>.</p> <p>Il précise également les conditions de mise en œuvre de ces actions de formation en particulier les objectifs, la durée, les modalités pédagogiques, les moyens d'encadrement, les modalités d'évaluation et le cas échéant le public visé.</p>
<b>Actions attendues</b>	
Objectifs des actions	<p>Les actions de formation ont comme objectifs pour les participants d'acquérir ou consolider, en lien avec l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, leurs connaissances en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De réglementation et sécurité environnementale (4h recommandées)</li> <li>- De prévention des risques pour la santé et sécurité pour les applicateurs et les espaces ouverts au public, (4h recommandées)</li> <li>- De réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et méthodes alternatives, (5h recommandées)</li> </ul> <p>Les connaissances des participants sont vérifiées en fin de formation par QCM, d'une durée totale d'une heure, à l'aide de 30 questions (1h)</p>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les programmes, durées et modalités de formation sont définis précisément par <a href="#">l'arrêté (et ses annexes) du 29 aout 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel</a> et la <a href="#">Note de service DGER/SDPFE/2019-745 du 29/10/2019</a> précisant la mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits pharmaceutiques.</li> </ul>
Type de durée	▶ Durée fixe
Durée	▶ 14 h
Modalités de formation	<p><u>Modalités pédagogiques :</u> Les modalités pédagogiques et éléments de programme doivent être conformes à <a href="#">l'arrêté du 29 aout 2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation</a> ainsi qu'à la <a href="#">Note de service DGER/SDPFE/2019-745 du 29/10/2019</a> précisant la mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits pharmaceutiques.</p> <p><u>Moyens d'encadrement :</u> Les moyens d'encadrement doivent être conformes à <a href="#">l'arrêté du 29 aout 2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation</a> ainsi qu'à la <a href="#">Note de service DGER/SDPFE/2019-745 du 29/10/2019</a> précisant la mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits pharmaceutiques.</p>
Autres critères	<p><u>Prérequis des stagiaires :</u> /</p> <p><u>Modalités d'évaluation :</u> /</p> <p><u>Autres critères :</u> /</p>
<b>Modalités de prise en charge</b>	
Engagement de l'organisme	<p>En adhérant à ce cahier des charges, l'organisme de formation s'engage à respecter les critères qui y sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ L'adéquation aux objectifs des actions ;</li> <li>▶ L'adéquation aux modalités de formation requises ;</li> <li>▶ Le cas échéant, les caractéristiques du public, les autres critères et le titre de l'action.</li> </ul> <p>VIVEA pourra contrôler si l'organisme respecte les critères fixés par le présent cahier des charges. L'organisme s'engage à fournir, à la demande de VIVEA, les justificatifs montrant le respect de ces engagements.</p>
Autres critères	Les organismes de formation seront référencés pour accéder à ce cahier des charges sous réserve de leur habilitation par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche du Ministère de l'Agriculture ou par des Directions Régionales de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt,



	selon les conditions définies dans l'arrêté du 29 août 2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation.
<b>Conditions de prise en charge par VIVEA</b>	
	<p>Le prix d'achat est au maximum de 16 € heure/stagiaire          La prise en charge est plafonnée à 16 € heure/stagiaire          La valorisation financière liée à la Politique Qualité Formation VIVEA n'est pas applicable.          Les organismes de formation s'engagent à assurer un accès gratuit aux formations pour les contributeurs de VIVEA dans la limite du plafond annuel de prise en charge fixé par VIVEA.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>Afin d'identifier la formation, son titre comprendra systématiquement la chaîne de mots suivante : <b>certiphyto – exploitants primo-certificat</b></p> </div> <p>Les bénéficiaires de l'action de formation devront être informés du financement de l'action par VIVEA et par d'éventuels co-financeurs (en fonction des territoires).</p>
<b>Les critères qualitatifs de l'action</b>	
Unité de financement	▶ Heure stagiaire
Type de demande	▶ Demande collective standard
Nombre de participants minimum par action	2
Nombre de participants maximum par action	20, selon les conditions de l'arrêté du 29 août 2016
Public visé (caractéristiques spécifiques)	/
<b>Transfert des acquis</b>	
Transfert des acquis autorisée	▶ Non
<b>Formation Mixte Digitale</b>	
Formation Mixte Digitale autorisée	▶ Non
<b>Formation Ouverte à distance</b>	
Formation Ouverte à distance autorisée	▶ Non



## Plafond stagiaire

Dépassement pris en charge par VIVEA à 100 % ▶ Non

## Domaine de compétence

▶ Environnement

## Champ d'application

Délégations :

- ▶ EST
- ▶ NORD-OUEST
- ▶ OUEST
- ▶ SUD
- ▶ SUD-EST